



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;
vu la demande du 7 février 2022 présentée par l'administration de la gérance du patrimoine de la Commune de Val-de-Ruz ;
sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

confrontée à de nombreuses incivilités, l'administration de la gérance du patrimoine a décidé de limiter l'accès des places de parc numérotées de 1 à 12 à ses locataires, au sud du parking sis Chemin du Crêt/Rue de la Promenade à Fontainemelon ;

les places de parc sises au nord de ce parking restent en libre accès ;

arrête :

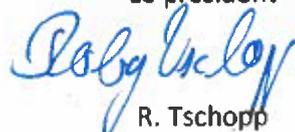
- Article premier** Il est interdit de stationner des véhicules sur les places sises au sud de l'article n° 1328 du cadastre de Fontainemelon, propriété de la Commune de Val-de-Ruz, à l'exception des locataires des places de parc (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parker" avec plaque complémentaire "Excepté locataires des cases").
- Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 23 février 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


R. Tschopp


P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - **8 MARS 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.